

## Arrêt

n° 69 614 du 4 novembre 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous avez quitté votre pays le 17 décembre 2008 par bateau, et vous êtes arrivé en Belgique le premier janvier 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 janvier 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette première demande :*

Le 04 octobre 2008, alors que vous vous trouviez sur le champ familial, un maure blanc serait arrivé afin d'y placer des piquets. Vous seriez allé trouver le chef du village qui vous aurait accompagné chez le préfet. Celui-ci vous aurait dit que le maure blanc en question possédait des documents de propriété pour ce champ. Vous seriez reparti sur le champ afin d'y détruire la clôture posée par le maure blanc. Celui-ci aurait fait appel à la gendarmerie qui serait descendue sur place afin de procéder à votre arrestation. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de M'Bagne durant trois jours. Devant votre refus de renoncer à ce champ, vous auriez été transféré à la prison d'Aleg. Vous vous seriez évadé de cette prison le 11 décembre 2008 grâce à l'aide d'un gardien. Vous vous seriez rendu directement chez votre beau-frère à Nouakchott jusqu'à votre fuite du pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 9 juin 2009. Cette décision mettait en avant les inconsistances de vos propos concernant l'identité et la description de votre agresseur, vos réactions consécutives à l'expropriation et à vos conditions de détention. Elle relevait également de nombreuses incohérences et imprécisions relatives à votre état de cultivateur ainsi que l'expropriation portant sur une terre cultivée dont vous auriez été victime. Le 10 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 28 juillet 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 27 avril 2010. Le 28 mai 2010, vous avez à nouveau introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a, par son arrêt n°58 974 du 31 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général sur base des inconsistances concernant les faits invoqués ainsi que votre détention, sans remettre en cause votre état de cultivateur et l'expropriation dont vous auriez été victime.

Le 29 avril 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné, selon vos déclarations, dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une copie de votre carte d'identité mauritanienne, un message d'avis de recherche émanant du Commissariat Spécial de la Police Judiciaire d'Aleg, daté du 21 mars 2011 et une lettre manuscrite de votre beau frère, [O.B.], datée du 14 juin 2010.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont à votre recherche, par conséquent, vous craignez de retourner dans votre pays.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales suite aux problèmes que vous auriez rencontrés en 2008 (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, p. 6). Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Concernant le message d'avis de recherche, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (document Cedoca, « Mauritanie – « Authentification de document », du 28 mars 2011), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Outre le fait que le nom du commissaire ne figure pas sur ce document, il se rapporte à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles et le Commissariat général rappelle que des documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. De plus, lors de votre audition vous n'avez pas pu dire qui était exactement l'ami de votre beau frère, [T.K.], ni quelle est sa fonction au sein de la police (cf. rapport d'audition du 30/03/2011, pp. 4, 5). Relevons également que, lors de votre première audition dans nos locaux, vous aviez mentionné que le maure blanc, avec qui vous avez des problèmes, s'appelle "[A.O.A.]" (cf. rapport d'audition du

15/04/2009, p. 12). Or, lors de l'audition du 15 juin 2011, vous avez dit "[M.M.A.]" (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, p. 4). De surcroit, sur le message d'avis de recherche, il est noté que la personne avec qui vous avez eu des ennuis se nomme "[M.M.O.A.]". Cependant, vous aviez cité le même nom pour désigner le préfet de M'Bagne lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 15/04/2009, pp. 13, 14). En conclusion, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous présentez un courrier manuscrit provenant de votre beau frère, [O.B.], mentionnant que vous seriez toujours recherché et que les autorités se rendent toujours à votre domicile. Cependant, votre beau frère reste très général, et ne donne aucun détails sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant à votre copie de carte d'identité que vous avez déposée, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, ce document a déjà été présenté dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile, il ne s'agit pas d'un élément nouveau. Ce document n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 31 mars 2011, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allez.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 52, 7<sup>e</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et de motivation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général « afin que des informations complémentaires soient recueillies sur l'avis de recherche [déposé] par le requérant ».

## **3. L'examen du recours**

3.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 58 974 du 31 mars 2011). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité concernant les faits invoqués et la détention alléguée.

3.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 29 avril 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments,

à savoir une lettre manuscrite du 14 juin 2010 de O.B., la copie d'un avis de recherche du 21 mars 2011, et une copie de sa carte nationale d'identité. Le Conseil constate que la carte nationale d'identité du requérant a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et qu'elle ne fera dès lors pas l'objet d'une analyse dans la cadre du présent recours. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 58.974 du 31 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'il invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif considérant que tout type de document peut être obtenu moyennant finances en Mauritanie. Le Conseil considère également que le motif de la décision attaquée qui écarte l'avis de recherche, uniquement pour la raison qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Au sujet de l'avis de recherche du 21 mars 2011, le Conseil ajoute que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Le Conseil relève par ailleurs qu'il fait bien le développement de la partie défenderesse qui considère, dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 5), que « contrairement au cas traité par l'arrêt [du Conseil] cité par la partie requérante, la décision litigieuse ne remet pas en cause la force probante de l'avis de recherche uniquement sur base d'un rapport de mission de deux agents, mais aussi en raison de l'absence de l'identité du commissaire de police judiciaire, de la contradiction relative au nom de la personne avec laquelle le requérant aurait eu des ennuis et des imprécisions relatives à la manière dont il aurait été mis en possession de ce document. »

3.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

3.9. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou de motivation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS